



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 111 DU 20 AVRIL 2020

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD

Arrêté du 18 avril 2020 portant réquisition de professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épidémie de coronavirus

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 20 avril 2020 portant prolongation de l'interdiction d'accès de circulation du public sur les plages du littoral dans le département du Nord

Arrêté du 20 avril 2020 portant prolongation des restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur le territoire de la commune de LE CATEAU CAMBRESIS

Arrêté du 20 avril 2020 portant prolongation de la fermeture au public des forêts domaniales dans le département du Nord

Arrêté du 20 avril 2020 portant prolongation de l'interdiction d'accès aux espaces fluviaux(canaux, barrages, écluses, chemins de halage) dans le département du Nord

Arrêté du 20 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de ANNOEULLIN

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté du 17 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de ANZIN, les 30 avril 2020 et 07 mai 2020

CROUS LILLE NORD-PAS-DE-CALAIS

Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 06 mars 2020



PRÉFET DU NORD

**ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ EN EXERCICE, RETRAITÉS OU EN COURS DE FORMATION
DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M.CHAMPION (Etienne) ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 nommant M. Nicolas VENTRE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 12-1 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 8-1 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

Vu la demande des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté informant l'ARS que les mobilisations et réaffectations des personnels mises en œuvre ne suffisent pas à pourvoir aux besoins et sollicitant la réquisition de personnels de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant l'augmentation importante du nombre de cas Covid-19 dans l'ensemble des départements de la région Hauts-de-France ;

Considérant que d'importants besoins en renforts de personnels de santé se manifestent aussi bien dans les établissements qu'en médecine de ville dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que la mobilisation et la réaffectation des personnels déjà en poste mises en œuvre au sein des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté sont insuffisantes pour pourvoir au besoin de celui-ci ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc de renforcer le personnel des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté afin d'assurer le fonctionnement de ceux-ci dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que ces éléments justifient de recourir aux dispositions de l'article 12-1 du décret n°2020-293 susvisé habilitant le préfet de département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

Considérant l'absence ou l'empêchement de M. Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté sont réquisitionnées pour faire face à l'épidémie du coronavirus covid-19 au sein des établissements et aux dates et heures précisés dans l'annexe.

ARTICLE 2 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté exerceront leurs fonctions avec les moyens matériels de l'établissement au sein duquel elles interviendront.

ARTICLE 3 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront dans le cadre de la présente réquisition des dispositions de l'arrêté du 28 mars 2020 susvisé relatives notamment aux modalités d'indemnisation et de prise en charge des éventuels frais de déplacement et d'hébergement.

ARTICLE 4 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront des dispositions de l'article L. 3133-6 du code de la santé publique relatives à la couverture en responsabilité médicale et à la prise en charge en cas de dommages.


ARTICLE 5 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront du justificatif de déplacement professionnel, prévu par l'article 3 du décret n°2020-293 susvisé, établi par l'établissement au sein duquel elles interviendront dans le cadre de la présente réquisition.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 la fin de l'état d'urgence sanitaire, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et les directeurs des établissements figurant en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 18 avril 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet par
suppléance



Nicolas VENTRE



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant prolongation de l'interdiction d'accès et de circulation du public sur les plages du littoral dans le département du Nord

**Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la Charte de l'environnement ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L31-1717 ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, à la protection, à la valorisation du littoral ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de

la santé publique, interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT la prolongation des restrictions de circulation prévues par l'article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié jusqu'au 11 mai 2020 ;

CONSIDERANT que les plages publiques du littoral du département du Nord sont des lieux prisés de promenade et pouvant donc être le cadre de regroupements de personnes ;

CONSIDERANT que les conditions météorologiques printanières favorables, et que les week-ends prolongés des 1^{er} mai et 8 mai, pourraient inciter les promeneurs à fréquenter les plages du littoral ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La présence du public et le déplacement de toute personne sur les plages du littoral est interdit sur le territoire du département durant la période d'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au moins le 11 mai 2020, pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Article 2 : La violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie des sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant fermeture au public des plages du littoral est abrogé.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, les maires des communes du littoral, le président du syndicat Intercommunal des Dunes de Flandres, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera communiqué au procureur de la République, près le tribunal judiciaire de Dunkerque, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 la fin de l'état d'urgence sanitaire, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le 20 AVR. 2020

Le préfet,


Michel LALANDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté portant prolongation des restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur le territoire de la commune de Le Cateau-Cambrésis

**Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande du maire de Le Cateau-Cambrésis en date du 24 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 entrée en vigueur immédiatement ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT que les forces de sécurité intérieure ont constaté un usage abusif et détourné de ces dérogations aboutissant de fait à des regroupements nocturnes de personnes dans les espaces publics et sur des parkings du territoire de la commune de le Cateau-Cambrésis, assortis notamment d'une volonté de la part de certains individus d'éviter délibérément les contrôles de gendarmerie ; que ces regroupements ont

pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes et de favoriser la propagation du virus au sein de la population, alors que le nombre de personnes contaminées est en augmentation croissante ;

CONSIDERANT la persistance de certains rassemblements nocturnes ;

CONSIDERANT la prolongation des restrictions de circulation prévues par l'article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié jusqu'au 11 mai 2020 ;

CONSIDERANT que les conditions météorologiques printanières favorables, et que les week-ends prolongés des 1^{er} mai et 8 mai, pourraient favoriser la persistance de ces rassemblements ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sur le territoire de Le Cateau-Cambrésis, tout déplacement, entre 20h00 et 5h00, pour quelque motif que ce soit, à l'exception de ceux autorisés aux 1°, 3° et 4° de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est interdit, durant la période d'état d'urgence sanitaire, soit au moins jusqu'au 11 mai 2020, le déplacement de toute personne, de 20h00 à 5h00, sur le territoire de la commune de Le Cateau-Cambrésis, à l'exception de ceux autorisés aux 1°, 3° et 4° de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020. Ces déplacements devront être dûment justifiés, au moyen d'un document établissant qu'ils sont absolument nécessaires pendant cette tranche horaire.

Article 2 : La violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie des sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique..

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au maire de Le Cateau-Cambrésis. Il sera affiché à la sous-préfecture de Cambrai et à la mairie de Le Cateau-Cambrésis.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 la fin de l'état d'urgence sanitaire, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord, Monsieur le maire de Le Cateau-Cambrésis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord, et dont une copie sera communiquée à Monsieur le procureur de la République, près le Tribunal Judiciaire de Cambrai.

Fait à Lille, le

20 AVR. 2020



Michel LALANDE



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant prolongation de la fermeture au public des forêts domaniales dans le département du Nord

**Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la Charte de l'environnement ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L31-1717 ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code forestier ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;.

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à

l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT la prolongation des restrictions de circulation prévues par l'article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié jusqu'au 11 mai 2020 ;

CONSIDERANT que les forêts domaniales sont des lieux prisés de promenade et pouvant donc être le cadre de regroupements de personnes ;

CONSIDERANT que les conditions météorologiques printanières favorables, et que les week-ends prolongés des 1^{er} mai et 8 mai, pourraient inciter les promeneurs à fréquenter les forêts domaniales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ensemble des forêts domaniales sont interdites au public dans le département du Nord durant la période d'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : la circulation au sein du domaine forestier domanial dans le département du Nord n'est possible que pour motif professionnel, pour l'exercice d'une mission de service public ou en raison d'une domiciliation au sein de ce domaine.

Les promenades, les activités de loisir ou sportives, ainsi que la cueillette ou les activités de ramassage à titre amateurs sont donc prosrites au sein de ce domaine.

Article 3 : les voies ouvertes à la circulation automobile routière publique qui traversent les domaines forestiers domaniaux ne sont pas concernés par la présente interdiction.

Article 4 : l'arrêté préfectorale 30 mars 2020 portant fermeture au public des forêts domaniales dans le département du Nord est abrogé.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le président du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut, le président du Parc Naturel Régional de l'Avesnois, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts, le chef du service départemental Nord de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui seront communiqués aux procureurs de la République, près les tribunaux judiciaires du département du Nord, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 la fin de l'état d'urgence sanitaire, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le

20 AVR. 2020

Le préfet,

Michel LALANDE



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Arrêté portant prolongation de l'interdiction d'accès aux espaces fluviaux (canaux, barrages, écluses, chemins de halage) dans le département du Nord

**Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la Charte de l'environnement ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L31-1717 ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des transports, notamment ses articles R 4241-68 et R 4241-70;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;.

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT la prolongation des restrictions de circulation prévues par l'article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié jusqu'au 11 mai 2020 ;

CONSIDERANT que les canaux, barrages, écluses, barrages éclusés, ponts-canaux, tunnels-canaux, digues, chemins de halage, leurs abords et zones contiguës, et quel que soit le propriétaire, public ou privé, sont des lieux prisés de promenade et peuvent donc être le cadre de regroupements de personnes ;

CONSIDERANT que les conditions météorologiques printanières favorables, et que les week-ends prolongés des 1^{er} mai et 8 mai, pourraient inciter les promeneurs à fréquenter les espaces précités ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Tous les canaux, barrages, écluses, barrages éclusés, ponts-canaux, tunnels-canaux, digues, chemins de halage, leurs abords et zones contiguës naturelles, quel que soit le propriétaire, public ou privé, sont interdits au public dans le département du Nord durant la période d'état d'urgence sanitaire, soit au moins jusqu'au 11 mai 2020, sauf personnes visées à l'alinéa 1 de l'article R 241-70 du code des transports et personnes titulaires d'un justificatif de déplacement dérogatoire, pour les seuls cas prévus par les 1°, 2°, 3°, 4° ainsi que 6°, 7° et 8° du I de l'article 3 du décret du 23 mars 2020.

Article 2 : L'arrêté préfectoral portant interdiction d'accès aux espaces fluviaux dans le département du Nord du 30 mars 2020 est abrogé.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai Dunkerque, Lille et Valenciennes, les maires des communes du Nord, le directeur de VNF, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera communiqué aux procureurs de la République, près le tribunal judiciaire d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque, Lille et Valenciennes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 la fin de l'état d'urgence sanitaire, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille

Fait à Lille, le

20 AVR. 2020

Le préfet,

Michel LALANDE



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de ANNOEULLIN

**Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU l'avis du maire de la commune de ANNOEULLIN ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de ANNOEULLIN, Place du Marché, rue du Docteur Falala, le mardi de 08H00 à 12h00, répond à un besoin d'approvisionnement alimentaire de la population locale à proximité de leur domicile ; qu'il permet aux producteurs locaux de continuer leur activité et d'écouler leur production ; qu'il limite les déplacements des habitants vers les grandes surfaces de la commune ; que donc ce marché doit être maintenu durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité, sous l'autorité du maire, permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée à titre dérogatoire la tenue du marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de ANNOEULLIN, Place du Marché, rue du Docteur Falala, le mardi de 08H00 à 12h00, durant la période d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures prévues aux articles 2 et 3.

Article 2 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et distanciation sociale, dites « barrières » au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. En l'occurrence, les distances de sécurité entre les clients et les étals seront matérialisées au sol et les mesures à respecter seront affichées ; du gel hydroalcoolique sera mis à disposition.

Article 3 : Toute disposition devra être prise pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, telle que des passages réguliers de la police municipale et de la gendarmerie.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et le maire de ANNOEULLIN, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 : copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 20 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,


Nicolas VENTRE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Valenciennes

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de ANZIN, les 30 avril 2020 et 7 mai 2020

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à Michel CHPILEVSKY en qualité de sous-préfet de Valenciennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2020, portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de ANZIN, tous les vendredis matin ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la demande du maire de la commune d'ANZIN, de décaler les marchés des vendredis 1^{er} mai 2020 et 8 mai 2020 aux jeudis 30 avril 2020 et 7 mai 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que le marché de plein air qui se tient chaque semaine sur le territoire de la commune

d'ANZIN, place Roger Salengro répond à un besoin d'approvisionnement alimentaire de la population locale.

Le marché permet aux habitants fragiles ou non motorisés d'effectuer des achats de première nécessité et d'avoir des produits frais toutes les semaines. il doit donc être maintenu, chaque semaine, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

CONSIDERANT, que les vendredis 1^{er} mai 2020 et 8 mai 2020 sont des jours fériés et que le marché, de la commune d'ANZIN ne pourra se tenir ces deux vendredis ;

Sur proposition du sous-préfet de Valenciennes,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée à titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire situé place Roger Salengro sur la commune d'ANZIN, les jeudis 30 avril 2020 et 7 mai 2020, à la place des vendredis 1^{er} mai 2020 et 8 mai 2020, sous réserve de la mise en place des mesures prévues aux articles 2 et 3.

Article 2 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et distanciation sociale, dites « barrières » ; au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

En l'occurrence :

- étendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces / étals ;
- organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation ;
- limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer ;
- obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;
- envisager l'ouverture d'un étal sur deux, en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce dans une même allée ;
- installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise ;
- positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées ;
- matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client.

- seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées – interdiction pour le client de toucher les produits :
 - favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;
 - installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées ;
- les commerçants doivent respecter les mesures d'hygiène suivantes :
 - ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
 - se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ;
 - porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets ...) ;
 - afficher et veiller au respect des consignes par les salariés ;
 - si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires) ;
 - se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.
- encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.

- afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières...) ;
- informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation ;

- informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ;
- respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban ;
- vérifier que les commerçants disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains ;
- vérifier les attestations de sortie à l'entrée du marché ou de façon aléatoire ;
- respecter les consignes de sécurité et les gestes barrières.

Article 3 : Toutes dispositions devront être prises pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

En l'occurrence :

- prévoir du personnel à mettre à disposition pour le filtrage et les contrôles du marché.
- positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) – ASVP, policier municipal, conseiller municipal, placier, représentant association des commerçants... ;
- réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré.

Article 4 - Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le maire d'ANZIN sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 : copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Valenciennes.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Valenciennes, le 17 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Valenciennes



Michel CHPILEVSKY

Délibérations du Conseil d'administration du 6 mars 2020

Points soumis au vote

- 1) Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 6 décembre 2019

Nombre de votants : 18
Nombre de voix pour : 17
Abstention : 1

- 2) Approbation du compte financier de l'exercice 2019

Nombre de votants : 19
Nombre de voix pour : 15
Abstentions : 4

- 3) Affectation du résultat de l'exercice 2019

Nombre de votants : 19
Nombre de voix pour : 15
Abstentions : 4

- 4) Approbation de la politique tarifaire en matière d'hébergement

- Résidences Bachelard L, K, et Boucher I
La résidence Bachelard L proposera 113 logements au 1/06/2020 et le montant des loyers sera compris entre 266 euros TCC et 421,10 euros TCC selon la superficie des logements.
La résidence Bachelard K proposera 113 logements au 1/11/2020 et le montant des loyers sera compris entre 266 euros TCC et 307 euros TCC selon la superficie des logements
La résidence Boucher I proposera 113 logements au 01/11/2020 et le montant des loyers sera compris entre 266 euros TCC et 330 euros TCC en fonction de la superficie des logements.

Nombre de votants : 18
Nombre de voix pour : 15
Nombre de voix contre : 2
Abstention : 1

- Résidence Barjavel à Villeneuve d'Ascq (Pont de Bois)
120 logements seront proposés à compter du 01/11/2020. Le loyer TCC sera compris entre 338,94 euros et 421,99 euros en fonction de la superficie. Les places de stationnement seront de 15 euros TTC.

Nombre de votants : 18
Nombre de voix pour : 16
Nombre de voix contre : 2

- Résidence Grand-Rue à Roubaix

Le loyer nu mensuel 2020/2021 sera compris entre 208,60 euros et 359,20 euros en fonction de la superficie des logements.

Nombre de votant : 18
Nombre de voix pour : 16
Nombre de voix contre : 1
Abstention : 1

5) Politique tarifaire concernant les journées portes ouvertes

La tarif appliqué sera équivalent au tarif étudiant, soit 3,30 euros TTC (TVA : 10%).

Nombre de votants : 18
Nombre de voix pour : 16
Nombre de voix contre : 2

6) Approbation du dossier d'expertise pour la construction de Galois Village 2 à Villeneuve d'Ascq

Nombre de votants : 18
Nombre de voix pour : 18

7) Approbation de l'avenant n°1 à la convention de location de 23 logements T2 et 23 emplacements de stationnement / 4 allée Pinel à Boulogne-sur-Mer entre le CROUS et Habitat du Littoral

Le CROUS de Lille a conclu en 2019 une convention de location de 23 logements T2 et 23 emplacements de stationnement avec Habitat du Littoral. D'un commun accord, les partenaires ont souhaité compléter la convention en y intégrant l'entretien de la porte de garage dans les charges réglées par le CROUS.

Nombre de votants : 18
Nombre de voix pour : 17
Abstention : 1

8) Approbation de l'avenant n°1 à la convention de réservation de 23 logements T2 et 23 emplacements de stationnement / 4 allée Pinel à Boulogne-sur-Mer entre le CROUS et le Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer

Le CROUS de Lille a conclu en 2019 une convention réservant 23 logements T2 et 23 emplacements de stationnement à l'hôpital de Boulogne-sur-Mer. D'un commun accord, les partenaires ont souhaité compléter la convention en y intégrant l'entretien de la porte de garage dans les charges réglées au CROUS.

Nombre de votant : 18
Nombre de voix pour : 17
Abstention : 1

9) Approbation de la convention d'agrément du restaurant universitaire « Le Meurein »

Cette convention prévoit le versement d'une subvention au restaurant universitaire « Le Meurein » pour l'année 2020.

Nombre de votant : 18

Nombre de voix pour : 17

Abstention : 1

10) Convention relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'un service mutualisé de plate-forme téléphonique, destiné au traitement des appels téléphoniques entrants dans le cadre de la gestion du dossier social étudiant et son annexe financière

Cette convention entre 6 CROUS concerne exclusivement le traitement des demandes relatives aux bourses sur critères sociaux et les aides sociales en direction des étudiants. La participation des établissements signataires aux dépenses de fonctionnement sera calculée sur la base du nombre d'étudiants relevant de chaque CROUS.

Nombre de votants : 18

Nombre de voix pour : 17

Abstention : 1

11) Approbation de la convention relative à la restauration des étudiants de Genech dans le restaurant de l'Institut de Genech

Convention qui fixe les conditions et modalités de restauration des étudiants de Genech au sein du restaurant de l'Institut de Genech. Ce dernier accueille les étudiants n'ayant pas la possibilité de se restaurer dans des conditions satisfaisantes dans un restaurant universitaire du CROUS. La convention fixe également le montant de la subvention versée par le CROUS à l'Institut de Genech.

Nombre de votants : 18

Nombre de voix pour : 17

Abstention : 1

12) Approbation de la convention relative à la restauration des élèves aides-soignants avec les restaurants universitaires du CROUS-LILLE

Les élèves aides-soignants ne bénéficient pas du statut d'étudiant et ne peuvent accéder de droit aux restaurants universitaires. Suite à la demande d'accès par l'IFSI /IFAS d'Arras, le CROUS a rédigé une convention afin de permettre aux élèves aides-soignants de se restaurer.

Nombre de votants : 18

Nombre de voix pour : 17

Abstention : 1

13) Approbation de l'avenant n°1 au protocole d'accord avec la société immobilière POINCARE

Par convention présentée au Conseil d'Administration le 16/03/2018, le CROUS a constitué un droit de passage au profit du groupe Bonduelle permettant d'accéder à l'avenue H. POINCARE. Par avenant, le groupe Bonduelle a souhaité prolongé le chemin existant.

Nombre de votants : 18

Nombre de voix pour : 17

Abstention : 1

14) Approbation de la convention relative à la mise à disposition de Monsieur D. du CROUS de Lille auprès du CROUS de Versailles

Nombre de votants : 18

Nombre de voix pour : 17

Abstention : 1

15) Approbation de la convention constitutive de groupement de commande - Marché pour le renouvellement d'infrastructures de virtualisation, la mise en œuvre d'une solution de PRA inter CROUS et d'un service de sauvegardes

Le CROUS de Lille et le CROUS d'Amiens ont des infrastructures informatiques vieillissantes. Le renouvellement de ces infrastructures est l'occasion de proposer une mutualisation des ressources matérielles et un nouveau mode organisationnel. Le CROUS de Lille assurera la mission de coordonnateur du groupement de commande.

La convention définit les modalités et les conditions de fonctionnement du groupement de commande.

Nombre de votants : 18

Nombre de voix pour : 17

Abstention : 1

16) Approbation d'un contrat d'agrément d'un restaurant, lycée polyvalent Sadi Carnot à Bruay la Buissière

Le lycée polyvalent Sadi Carnot à Bruay la Buissière s'engage à accueillir les étudiants inscrits dans un établissement ou une section d'établissement ouvrant droit à la sécurité sociale étudiante. En contrepartie, le CROUS s'engage à verser au lycée Sadi Carnot une subvention rémunérant sa participation à la mission de service public confiée aux œuvres universitaires, les étudiants ayant accès à des prestations quantitativement et qualitativement équivalentes à celles offertes dans les restaurants gérés par le CROUS de LILLE.

Nombre de votants : 18

Nombre de voix pour : 17

Abstention : 1

17) Approbation d'un contrat d'agrément d'un restaurant, Lycée des Flandres à Hazebrouck

Le lycée des Flandres à Hazebrouck s'engage à accueillir les étudiants inscrits dans un établissement ou une section d'établissement ouvrant droit à la sécurité sociale étudiante. En contrepartie, le CROUS s'engage à verser au lycée des Flandres une subvention rémunérant sa participation à la mission de service public confiée aux œuvres universitaires, les étudiants ayant accès à des prestations quantitativement et qualitativement équivalentes à celles offertes dans les restaurants gérés par le CROUS de LILLE.

Nombre de votants : 18

Nombre de voix pour : 17

Abstention : 1

18) Concessions de logement

Nombre de votants : 18

Nombre de voix pour : 18



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS

Séance du 6 mars 2020

RELEVÉ DE DÉLIBÉRATIONS

Point 1 : Approbation du procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2019

Nombre de votants	18
Pour	17
Contre	
Abstention	1
Ne prend pas part au vote	

Point 2 : Approbation du compte financier de l'exercice 2019

Truivée d'Elvise Delobelle

Nombre de votants	19
Pour	15
Contre	
Abstention	4
Ne prend pas part au vote	

Point 3 : Affectation du résultat de l'exercice 2019

Nombre de votants	19
Pour	15
Contre	
Abstention	4
Ne prend pas part au vote	

Départ de Mme la Rectrice

Point 4 : Approbation de la politique tarifaire en matière d'hébergement

- Résidences Bachelard L, K, et Boucher I

Nombre de votants	18
Pour	15
Contre	2
Abstention	1
Ne prend pas part au vote	

- Résidence Barjavel

Nombre de votants	18
Pour	16
Contre	2
Abstention	
Ne prend pas part au vote	

- Résidence Grand-Rue

Nombre de votants	18
Pour	16
Contre	1
Abstention	1
Ne prend pas part au vote	

Point 5 : Politique tarifaire concernant les journées portes ouvertes

Nombre de votants	18
Pour	16
Contre	2
Abstention	
Ne prend pas part au vote	

Point 6: Approbation du dossier d'expertise pour la construction de Galois Village 2 à Villeneuve d'Ascq

Nombre de votants	18
Pour	18
Contre	
Abstention	
Ne prend pas part au vote	

Point 7 : Approbation de l'avenant n°1 à la convention de réservation de 23 logements T2 et 23 emplacements de stationnement / 4 allée Pinel à Boulogne-sur-Mer entre le CROUS et Habitat du Littoral

Nombre de votants	18
Pour	17
Contre	
Abstention	1
Ne prend pas part au vote	

Point 8 : Approbation de l'avenant n°1 à la convention de réservation de 23 logements T2 et 23 emplacements de stationnement / 4 allée Pinel à Boulogne-sur-Mer entre le CROUS et le Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer

Nombre de votants	18
Pour	17
Contre	
Abstention	1
Ne prend pas part au vote	

Point 9 : Approbation de la convention d'agrément du restaurant universitaire « Le Meurcin »

Nombre de votants	18
Pour	17
Contre	
Abstention	1
Ne prend pas part au vote	

Point 10 : convention relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'un service mutualisé de plate-forme téléphonique, destiné au traitement des appels téléphoniques entrants dans le cadre de la gestion du dossier social étudiant et son annexe financière.

Nombre de votants	18
Pour	17
Contre	
Abstention	1
Ne prend pas part au vote	

Point 11 : Approbation de la convention relative à la restauration des étudiants de Genech dans le restaurant de l'Institut de Genech.

Nombre de votants	18
Pour	17
Contre	
Abstention	1
Ne prend pas part au vote	

Point 12 : Approbation de la convention relative à la restauration des élèves aides-soignants avec les restaurants universitaires du CROUS

Nombre de votants	18
<i>Pour</i>	17
<i>Contre</i>	
<i>Abstention</i>	1
<i>Ne prend pas part au vote</i>	

Point 13 : Approbation de l'avenant n°1 au protocole d'accord avec la société immobilière POINCARE

Nombre de votants	18
<i>Pour</i>	17
<i>Contre</i>	
<i>Abstention</i>	1
<i>Ne prend pas part au vote</i>	

Point 14 : Approbation de la convention relative à la mise à disposition de Monsieur Alioune DIALLO du Centre Régional et Scolaire de Lille auprès du Centre Régional des œuvres universitaires et Scolaires de Versailles

Nombre de votants	18
<i>Pour</i>	17
<i>Contre</i>	
<i>Abstention</i>	1
<i>Ne prend pas part au vote</i>	

Point 15 : Approbation de la convention constitutive de groupement de commande Marché pour le renouvellement d'infrastructures de virtualisation, la mise en œuvre d'une solution de PRA inter CROUS et d'un service de sauvegardes

Nombre de votants	18
<i>Pour</i>	17
<i>Contre</i>	
<i>Abstention</i>	1
<i>Ne prend pas part au vote</i>	

**Point 16 : Approbation d'un contrat d'agrément d'un restaurant, lycée polyvalent Sadi Carnot
A Bruay La Buisnière**

Nombre de votants	18
Pour	17
Contre	
Abstention	1
Ne prend pas part au vote	

**Point 17 : Approbation d'un contrat d'agrément d'un restaurant, Lycée des Flandres –
Hazebrouck**

Nombre de votants	18
Pour	17
Contre	
Abstention	1
Ne prend pas part au vote	

Point 18 : Approbation des concessions de logement

Nombre de votants	18
Pour	18
Contre	
Abstention	
Ne prend pas part au vote	

Fait à Lille le 6 mars 2020

La Présidente du conseil d'administration,

Valérie CABUIL

Scia après accord

Valérie Cabuil